

Prélèvements, puits et forages à usage domestique

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

Pour des travaux prévisionnels ☐ Pour des travaux exécutés ☐



N° 13837*03

Ministère en charge
de l'écologie

Cette déclaration doit être remplie par l'entreprise pour le compte de son client et transmise en mairie. La régularisation d'un ouvrage existant est à effectuer par son propriétaire.

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune où a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique ou en consultant l'onglet « Données personnelles » du site <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/> dans le cas d'une télé-déclaration.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

1. Renseignements concernant le propriétaire

Nom			Prénom		
Raison sociale					
Adresse					
Numéro		Voie			
Lieu-dit			Localité		
Code postal		Boite postale		Cedex	
Téléphone fixe			Portable		
Adresse électronique					

2. Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité	Utilisateur ☐		Autre ☐ :		
Nom			Prénom		
Raison sociale					
Adresse					
Numéro		Voie			
Lieu-dit			Localité		
Code postal		Boite postale		Cedex	
Téléphone fixe			Portable		
Adresse électronique					

3. Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui a fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom			Prénom		
Raison sociale					
Adresse					
Numéro		Voie			
Lieu-dit			Localité		
Code postal		Boite postale		Cedex	
Téléphone fixe			Portable		
Adresse électronique					

4. Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom			Prénom		
Raison sociale					
Adresse					
Numéro		Voie			
Lieu-dit			Localité		
Code postal		Boite postale		Cedex	
Téléphone fixe	_____		Portable	_____	
Adresse électronique					

5. Localisation de l'ouvrage

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage devront être également communiquées.

Adresse					
Numéro		Voie			
Lieu-dit			Localité		
Code postal		Boite postale		Cedex	
Cadastre		Section		Parcelle(s) n°	
Code BSS ^(*) (Banque du Sous Sol) pour tout ouvrage existant					
Coordonnées GPS de l'ouvrage	Longitude (deg : mn, ss)		Latitude (deg : mn, ss)		

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux, chargés des mines au titre de l'article L.441-1 du Code minier pour tout ouvrage de 10 mètres de profondeur. Cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code (BSS) est ainsi attribué à l'ouvrage.

6. Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante)

Forage	☐	Puits	☐	Autre	☐	(à préciser)
Date de création (cas d'un ouvrage ancien)						
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage)						

7. Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes)

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique)	Oui	☐	Non	☐
En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :				
- Pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution), doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ; - Pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.				
Autres usages de l'eau	Oui	☐	Non	☐
Si oui, préciser				
Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage	Oui	☐	Non	☐
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées	Oui	☐	Non	☐
Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales	Oui	☐	Non	☐

8. Caractéristiques de l'ouvrage

(Veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser)

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu)					
Profondeur de l'ouvrage (en m)		Diamètre de l'ouvrage (en mm)			
Débit de prélèvement (en m³/h)		Volume annuel prélevé (en m³/an)			
Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits	Oui	☐	Non	☐	
Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie. Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.	Oui	☐	Non	☐	

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).

Fait à :

Nom, Prénom :

Le, _____

Signature